

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.6827 — Honeywell/Intermec)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 136/11)

1. Le 7 mai 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Honeywell International Inc. («Honeywell», États-Unis d'Amérique) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble d'Intermec Inc. («Intermec», États-Unis d'Amérique) par achat d'actions. La même concentration a déjà été notifiée à la Commission le 15 février 2013, puis retirée le 13 mars 2013.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Honeywell: produits et services aéronautiques, produits automobiles, matériaux électroniques, matériaux spéciaux, polymères de haute performance, systèmes de transport et d'énergie, systèmes de contrôle d'habitations et de bâtiments, et systèmes de contrôle industriels. Dans le cadre de son activité «solutions d'automatisation et de contrôle» («Automation and Control Solutions»), Honeywell produit et vend du matériel d'identification et de saisie automatiques de données («AIDC»), notamment des ordinateurs portables renforcés, des lecteurs laser, des imageurs et des lecteurs de codes-barres, ainsi que les services et accessoires connexes,
- Intermec: fabrication et fourniture de matériel AIDC, notamment des ordinateurs portables renforcés, des lecteurs laser et des imageurs, ainsi que des lecteurs de codes-barres, des systèmes de reconnaissance vocale, des imprimantes et étiquettes pour codes-barres et des systèmes d'identification par radiofréquence, ainsi que fourniture des services et accessoires connexes et de services après-vente.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6827 — Honeywell/Intermec, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).